

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Biodiversité

**Arrêté N° 2B-2021-09-30-00001
en date du 30 septembre 2021**

portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-00005 en date du 20 juillet 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-09-07-00005 en date du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-00005 en date du 20 juillet 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2021 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-00005 en date du 20 juillet 2021 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Corse est modifiée comme suit :

- Perdrix : Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches sauf sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello où la chasse est autorisée uniquement les mercredis et les samedis.

- Tourterelle des bois : chasse interdite

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer


Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Laurent BOULET

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
Cerf	<i>Chasse interdite</i>		
Sanglier	15 août 2021	sur l'ensemble du département 31 janvier 2022 sauf sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 où la date est prolongée au 28 février 2022	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août : L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne. Le responsable de battue est tenu de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix	26 septembre 2021	5 décembre 2021	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Chasse de la perdrix autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches sauf sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello où la chasse est autorisée uniquement les mercredis et les samedis.
Faisan	26 septembre 2021	5 décembre 2021	Chasse du faisan autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Chasse du Faisan interdite sur les communes de Bigorno, Campitello, Lento, Pietracorbara, Castellu di Rustinu et Urtaca.
Lièvre	26 septembre 2021	28 novembre 2021	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement le dimanche. Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino, Rogliano et Urtaca.
Lapin de garenne	5 septembre 2021	28 février 2022	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	5 septembre 2021	20 février 2022	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	26 septembre 2021	5 décembre 2021	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.
Pigeon ramier	5 septembre 2021	20 février 2022	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeons colombine et biset	5 septembre 2021	10 février 2022	
Tourterelle des bois	<i>Chasse interdite</i>		
Tourterelle turque	5 septembre 2021	20 février 2021	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	5 septembre 2021	20 février 2022	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur. La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	5 septembre 2021	31 janvier 2022	
GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (Arrêté Ministériel) du 01 août 1986 modifié

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse